

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez A. SAUTELET et comp^{tes}, Libraires, placé de la Bourse: et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

RENTREE DE LA COUR ROYALE.

A onze heures et demie, messieurs les avocats ayant à leur tête MM. Gairal, Billecoq, Hénaut-de-Tourneville, Berryer père, et Archambaut, se sont rendus en corps dans la salle des Pas-Perdus de la Cour, qui avait été décorée de draperies rouges fleurdelisées à l'occasion de la messe du Saint-Esprit. Des banquettes, recouvertes de velours, avaient été préparées pour eux sur les deux côtés, et sur le devant, au pied de l'autel, étaient placés les fauteuils destinés à M. le premier président et à MM. les présidents de chambre de la cour. Derrière les banquettes, que devaient occuper MM. les conseillers et MM. les conseillers-auditeurs, étaient le fauteuil de M. le procureur-général, et les bancs destinés à MM. les membres du parquet. La Cour ayant été annoncée, M. le premier président, Séguier, s'avance, accompagné de MM. Ami, Dupaty, Desèze, Cassini. Les conseillers viennent ensuite, puis les membres du parquet. Ils sont précédés de M. le procureur-général Bellart, vers lequel se tournent plusieurs de MM. les conseillers qui paraissent lui exprimer leur satisfaction (1).

Après le *Veni, Creator*, M. l'abbé Desjardins célèbre la messe: elle se termine par le *Domine salvum fac*, qui est répété en chœur par les assistans.

La Cour, au sortir de la chapelle, se réunit dans le local de la première chambre. M. le premier président ordonne aussitôt que les portes soient ouvertes au public.

M. l'avocat-général Jaubert se lève après avoir pris les ordres de la Cour, et tous les membres du parquet restant debout à ses côtés, il prononce le discours d'usage. Son texte est *l'amour de la justice*; et son épigraphe, tirée du psaume 84, est celle-ci: *Justitia ante eum ambulabit: et ponet in via gressus suos.*

L'orateur s'exprime en ces termes:

« Messieurs, sous quelques jours une voix plus grave viendra se faire entendre dans cette enceinte, et rappeler à notre mémoire les devoirs qui nous sont imposés, et par notre conscience et par nos sermens. Si quelques-uns de nous avaient encouru, ce qu'à Dieu ne plaise, des reproches fondés sur une juste censure, alors des exhortations éloquentes sans amertume, et des conseils dictés par une sagesse sans rigueur, viendraient nous avertir des erreurs dans lesquelles nous serions tombés, et prévenir pour la suite de plus grands écarts.

« Pour nous, chargés de retracer aujourd'hui quelques-unes de ces règles de discipline qui font la gloire du barreau, quels conseils plus salutaires pourrions-nous adresser aux défenseurs des droits des citoyens, aux interprètes de la morale, les dignes appuis de la justice et les organes de la vérité?

« Au risque d'être taxés de présomption en essayant nos forces sur un sujet déjà traité par les orateurs les plus célèbres et par les moralistes les plus profonds, ne nous lassons pas de le répéter, la justice élève les nations, elle affermit le trône des rois, elle assure à l'homme qui suit ses vœux célestes l'estime publique ici bas, et le bonheur sur une autre vie.

« Nous nous attachons à l'histoire le soin de présenter dans ses annales les défauts de nos pères, et de leur servir d'exemple.

« Il vient d'être annoncé que M. Bellart était retenu aux eaux par une grave maladie.

les le tableau des malheurs dont furent frappés les peuples chargés d'iniquité; laissons-lui publier que les princes auxquels Dieu avait confié le sceptre pour faire régner les lois et pour punir les pervers, méconnaissent leur auguste mission, alors qu'aveuglés par des conseils pusillanimes, ils arrachèrent à la justice son glaive redoutable, et lui ravirent ainsi le moyen de défendre l'état social, c'est-à-dire le pouvoir du monarque et la sûreté publique; et sans nous élever à de si hautes considérations, bornons-nous à dire que les membres de l'ordre célèbre qui fut institué pour préparer vos décisions, soit qu'ils paraissent ici pour défendre l'honneur et la fortune des citoyens, soit que se montrant devant cet autre tribunal, dont les arrêts coûtent souvent aux juges les plus pénibles regrets, ils viennent défendre la vie des accusés, ces patrons doivent, pour être fidèles à leurs sermens, se pénétrer d'abord de l'amour de la justice.

« Avant donc de prêter le secours de vos talens au plaideur qui les réclame, avocats, consultez, non-seulement les lois écrites, mais aussi votre conscience. La cause que l'on veut confier à vos soins est-elle évidemment injuste? est-elle contraire à la délicatesse et à l'honneur? Investis d'une magistrature intérieure et pour ainsi dire domestique, à laquelle votre mérite et non la faveur vous a élevés; assis dans un tribunal qui n'est pas tellement secret que l'opinion publique n'y pénétre et ne vous observe, ne laissez pas vaciller la balance en vos mains. En matière de devoirs, les tempéramens sont à craindre. Eclairés par les lumières de la froide raison, hâtez-vous d'éclairer aussi le client que l'ignorance ou la passion ont pu aveugler; hâtez-vous de lui montrer les dégoûts et les revers qui l'attendraient inévitablement s'il osait solliciter une injustice dans ce sanctuaire; et si la mauvaise foi perce dans ses discours, si vous découvrez qu'il entrevoit lui-même l'injustice de ses prétentions, gardez-vous de l'écouter, de le flatter de chimériques espérances; forcez-le de rougir d'avoir tenté de corrompre votre probité, et d'avoir ainsi méconnu le caractère d'une profession aussi ancienne que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice.

« Mais il ne suffit pas que l'avocat se charge des seules causes qu'il croit consciencieusement justes; il doit encore être toujours animé par des sentimens d'équité dans ses rapports particuliers avec ses cliens et par conséquent n'accepter d'eux qu'une rétribution proportionnée à l'importance de son travail. Certes, nous n'exigerons pas un désintéressement absolu ni une discrétion égale à celle dont usaient à Rome les professeurs de droit à l'égard de leurs disciples. Nous le savons: le temps n'est plus où les *Lemaire*, les *Patru* et l'illustre *Michel de l'Hôpital*, d'abord avocats, honoraient leur profession par l'austérité de leurs mœurs non moins que par l'éclat de leurs talens; mais nous recommanderons aux avocats, à ces protecteurs des citoyens, de ne jamais se départir de cet esprit de modération qui distingua toujours le barreau de Paris, et que nous aimons à retrouver dans un grand nombre de patrons. Leur intérêt, autant que la justice l'exige; car, si la cupidité, mal contagieuse de sa nature, étendait sa fatale influence jusques sur le barreau, que deviendrait l'honneur attaché à un ordre auxiliaire de la magistrature, et pour de nos jours d'une considération égale à celle dont jouis-



ORATEUR
III

2

SAIT autrefois, puisque d'après nos institutions le mérite et les talens sont des titres qui peuvent conduire un homme d'abord obscur et même sans appui jusqu'aux emplois les plus éminens ? Alors l'exercice d'une profession illustrée en tout temps par de grands services et par de grandes vertus ne serait plus qu'un vil trafic ; alors l'orateur du barreau se placerait lui-même à côté du mercenaire dont on peut marchander le salaire et commander le travail.

« Si l'amour de la justice doit servir de guide à l'avocat lorsqu'il prend la parole pour défendre les droits des plaideurs, cette noble passion doit encore le conduire lorsque, conseil de personnes qui veulent la guerre, il emploie ses efforts pour leur inspirer des sentimens de concorde et de paix. Dans ces occasions, arbitre autant que jurisconsulte, il méditera souvent sur cette vérité qu'une action n'est pas juste par cela seul qu'elle est légale ; qu'il faut encore qu'elle soit conforme aux principes de morale éternelle qui sont gravés en caractères indélébiles dans le cœur humain. Aussi lui-même il prononcera quelquefois contre la partie qui s'en remet à sa décision ; il condamnera s'il le faut le client ou l'ami qui, comptant sur un défenseur complaisant et partial, l'avait choisi pour guide et pour juge. »

Ici M. l'avocat-général montre combien doit se trouver heureux l'avocat qui par l'ascendant de son esprit est parvenu à fixer les conditions d'un arrangement amiable.

« Avec la connaissance des règles de la logique et des artifices du langage, poursuit-il, avec la connaissance des hommes et des choses, un orateur exercé peut simplifier les matières les plus ardues, rendre intéressants, par le mérite de la clarté, les plus fastidieux débats et tantôt simple et modeste, tantôt habile et ingénieux, captiver les esprits, exciter la surprise et disposer favorablement l'auditeur.

« Mais si l'on veut vous plaire, c'est toujours la vérité qu'il faut vous montrer ; c'est elle qu'il faut faire briller dans tout son éclat ; c'est pour elle qu'il faut combattre avec ardeur, si l'on veut mériter des couronnes. Pourquoi certains orateurs sont-ils écoutés par vous avec un intérêt particulier ? C'est que vous voyez en eux les gardiens incorruptibles du sanctuaire où règne la vérité ; c'est que joignant les vertus aux lumières et les talens à la bonne foi, ils sont hommes probes autant qu'orateurs éloquens.

« Tel était cet avocat voué à la défense des pauvres et des infirmes, et que le barreau vient de perdre cette année. L'aménité de ses mœurs, la bonté de son caractère, l'amour de tout ce qui était bien se peignait sur ses traits, et si son visage ordinairement calme et serein s'animait quelquefois quand il parlait ici, c'était, vous vous en souvenez, à cause de l'indignation qu'excitait en lui tout ce qui avait l'apparence de la mauvaise foi. On peut dire que son seul aspect inspirait la confiance ; car en le voyant paraître les magistrats savaient bien qu'ils n'avaient à craindre en l'écoutant, ni les ruses de la chicane, ni les subtilités de la dialectique. Bibliophile érudit et littérateur distingué, et il n'a point oublié en mourant le barreau de Paris (1). Le barreau ne pourrait l'oublier sans ingratitude.

Ici l'orateur trace à l'avocat des règles de conduite dans les causes d'un intérêt général, dans les causes politiques.

« Un écrivain, dit-il, est prévenu d'avoir abusé de la liberté de la presse, d'avoir outragé dans ses feuilles la religion, premier fondement de la morale ; l'autorité royale, garantie du bonheur public, ou les bonnes mœurs protectrices des lois.

« Dans ces circonstances solennelles, l'avocat pénétré de ses devoirs ne tentera pas de vous séduire par des sophismes spécieux, ni de vous éblouir par ces déclamations brillantes si faciles en pareille matière. Il se gardera de professer en public des doctrines fausses, dangereuses, subversives du bon ordre. Il ne cherchera pas à rallumer le feu des passions que la raison et le temps ont amorties. Il ne plaidera pas, enfin, pour le public, qui n'est pas le

juge, mais seulement le témoin de ces grands débats. Confiant dans la justice de sa cause et dans la sagesse des magistrats impartiaux, il s'attachera, non pas à justifier les intentions secrètes de ses clients (car les écrits doivent se défendre eux-mêmes, et c'est le fait surtout que vous jugez), mais à vous démontrer avec loyauté que les principes publiquement professés par les prévenus, que les doctrines, les maximes et les faits avancés par eux ne tendent pas à troubler la paix publique, et n'outragent ni la religion, ni la dignité royale, ni la loi fondamentale de l'Etat, ni les bonnes mœurs.

L'orateur nous présente ensuite l'avocat sur un théâtre, où l'éloquence et l'amour de la justice ont aussi leur éclat.

« Pénétrons, dit-il, dans l'enceinte de cet autre tribunal, dont le peuple assiege aussi les portes. Un malheureux, accusé d'un crime capital, s'avance entouré de gardes... Quels devoirs à remplir ! Comment concilier l'amour de la justice avec l'amour de l'humanité, le respect pour la vérité et le respect pour le malheur ?

« Jeunes orateurs, dans ces occasions tristes et imposantes, voulez-vous être éloquens ? Soyez vrais ; car la véritable éloquence n'est qu'une forte et solide raison. Si vous n'étiez pas profondément convaincus de ce que vous voulez persuader aux autres, si vous n'étiez pas de bonne foi avec vous-mêmes, vos paroles ne seraient qu'un vain bruit, vos argumens pourraient faire illusion à cette partie du public qui se laisse facilement ébranler par les mouvemens oratoires ; mais ils n'éblouiraient pas long-temps les esprits fermes et impartiaux, les gardiens des intérêts de la société. Et si la vérité, si la justice succombaient ; si par les efforts d'un orateur aveuglé sur ses devoirs, le spoliateur frauduleux était déclaré homme probe et l'assassin rendu à la liberté, l'avocat qui aurait remporté une telle victoire serait le premier, nous n'en doutons pas, à déplorer lui-même un succès qui aurait fait triompher l'iniquité.

« Mais, Messieurs, dit M. l'avocat-général en terminant, au moment où nous appelons vos méditations sur les scandales que peuvent occasioner un zèle trop ardent ou des principes erronnés ; quand nous attirons vos regards par le tableau des misères auxquelles vous tâchez d'apporter remède avec un courage constant, quel est ce bruit sourd et prolongé qui vient d'ébranler les voûtes de ce palais ? C'est le bronze tonnant et pacifique...

(Au moment même où l'orateur prononce ces paroles, les premiers coups de canon se font entendre de l'hôtel des Invalides.)

« Messieurs, continue M. l'avocat-général, il annonce le retour d'une journée consacrée à la joie publique. C'est demain la fête du père de la patrie ; cessons, cessons de mêler une voix affligée aux acclamations du peuple et aux cris d'amour qui retentissent déjà dans le lointain. Oui, demain, tranquille, heureuse, prospère, la France va porter ses vœux aux pieds du trône. Demain les pontifes, les magistrats, les guerriers, les hommes les plus distingués par leurs connaissances, ceux qui excellent dans les beaux-arts, les élus du commerce qui enrichit l'état et de l'industrie qui enfante des prodiges, vont offrir le tribut de leur vénération à un prince qui, ami de la justice comme Louis XII, et de la vérité comme Henri IV, a voulu que ces deux divinités tutélaires siégeassent toujours auprès de lui, convaincu que la justice est le plus ferme appui des rois, et la vérité le premier besoin des hommes réunis en société.

« Avoués, les règles que nous venons de retracer vous sont applicables. Premier conseil des parties, appelés souvent à partager avec les avocats l'honorable ministère de conciliation, vous devez comme eux ne donner que des avis conformes à la justice, et comme eux épargner à vos clients les revers qu'entraîneraient à leur préjudice la passion, l'ignorance, ou l'erreur. C'est en suivant ces principes que vous conserverez la confiance publique et l'estime de la cour, estime dont nous aimons à vous transmettre le témoignage. »

Le discours terminé, M. Jaubert ajoute suivant la formule d'usage :

(1) M. Guéroult a légué sa bibliothèque à l'ordre des avocats, et une partie de sa fortune aux hospices.

« A ces causes, nous requérons pour le roi qu'il plaise à la Cour admettre au serment les avocats ici présents. »

La Cour rend un arrêt qui admet au serment MM. les avocats en la personne des membres du conseil de discipline de l'ordre. Le greffier lit la formule du serment ainsi conçu :

« Je jure d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle; de ne rien dire ou publier, comme défenseur au conseil, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Il appelle successivement MM. Gairal, Billecoq, Hénaut-de-Tourneville, Archambaut, Berryer père, qui, en levant la main, répondent : *Je le jure!*

La Cour admet ensuite au serment M. Perraut de Chézelle, nommé juge-suppléant au tribunal de première instance de Paris, et MM. Vassal et Verne, juges-suppléants au tribunal de commerce.

M. le premier président déclare que l'audience est levée.

PROCÈS DE LA VILLE DE SALINS.

La ville de Salins, dont les malheurs ont ému la France entière, est sur le point d'avoir un procès avec l'administration des forêts. Elle invoque et on lui conteste des droits d'usage dans la forêt de la Joux et autres environnantes; droits tellement anciens que dans un acte du parlement de Dôle, du 7 mai 1440, il est dit qu'il n'était mémoire du contraire. Il s'agit de la faculté de prendre du bois, en telle quantité et qualité que bon semblera aux habitans, pour *maisonner, édifier, et pour leur chauffage, même pour le vendre et exploiter.*

Par un règlement de 1727, il a été dit qu'en cas d'incendie ou autre cas fortuit, les bois nécessaires pour la reconstruction des maisons, ainsi que des églises et presbytères, seraient fournis par l'administration des forêts. Cette concession est d'autant moins onéreuse aujourd'hui qu'il a été décidé que l'on ne construirait plus les maisons en bois et qu'il ne serait plus délivré que les bois nécessaires pour la charpente des toitures. L'état dressé par l'architecte Royer, constate qu'il faut environ 24,000 pieds d'arbres pour la réédification des maisons incendiées.

La ville a formé sa demande en délivrance près de l'administration des forêts. L'inspecteur forestier, le sous-préfet de Poligny, le préfet du Jura ont unanimement reconnu la validité et l'étendue du titre, et ont aussi fait valoir la considération d'humanité, qui vient dans la circonstance à l'appui de la demande des habitans de Salins.

Néanmoins l'administration centrale des forêts s'est armée de la rigueur des principes. Elle a objecté que l'ordonnance de 1669 avait dérogé aux titres anciens; que les forêts royales seraient trop dépeuplées, si on faisait une délivrance aussi considérable; qu'enfin consultant la *possibilité* des forêts, il y avait lieu de limiter dans un espace de 200 arpens la prise de bois. Une ordonnance royale du 5 octobre 1825, rendue sur le rapport de S. E. le ministre des finances, a statué sur la demande en délivrance, conformément à l'opinion de l'administration des forêts.

Il paraît qu'aujourd'hui cette ordonnance est attaquée en la forme, comme préjugeant une question de propriété qui n'est pas de la compétence de l'administration, et que la ville de Salins se propose de déférer aux tribunaux la connaissance de ce grand litige.

Nous ferons connaître l'issue de cette affaire, dans laquelle, indépendamment de la question de droit, la bienfaisance nationale parle si haut en faveur d'une population de huit à neuf mille habitans.

JURISPRUDENCE ANGLAISE.

La législation d'Angleterre et les formes de sa procédure nous sont peu connues; c'est dans notre éducation publique une lacune signalée plusieurs fois par d'illustres juris-

consultes et que nous nous sommes proposés de faire disparaître autant que le comporte le cadre d'un journal. Nous ne pouvions nous dissimuler l'importance et les difficultés d'une semblable tâche, et toutefois nous avons pensé qu'elle serait convenablement remplie par la publication d'une série de lettres, qu'a bien voulu nous promettre un de nos correspondans. La confiance que nous inspirent ses lumières et ses talens nous fait un devoir de lui payer dès à présent un tribut de reconnaissance.

Nous commencerons, dès aujourd'hui, à publier les extraits de cette correspondance.

Londres, 1825.

« Mon cher ami, j'ai assisté hier à l'ouverture de la session générale des assises à Old-Bailey; le lieu des séances est un vieux bâtiment, dans la cité, attenant à la prison de Newgate.

« J'avais une lettre pour l'un des shériffs; il était absent, mais son collègue eut l'obligeance de me faire entrer sur le haut banc circulaire où siègent les juges, et là je fus gracieusement invité à dîner à 5 heures avec le lord maire et toute la corporation judiciaire de la cité, ce que j'acceptai avec grand plaisir.

« La séance ouvrit à 10 heures; le lord maire, avec son costume de premier magistrat de la cité, qui n'a rien de commun avec celui des juges, vint siéger dans le fauteuil du milieu; il était assisté de plusieurs aldermenn, anciens maires qui remplissent les fonctions d'adjoint. C'est à eux, comme représentant la cité de Londres, qu'en vertu d'anciennes chartes toujours en vigueur, appartient la connaissance des affaires criminelles, aussi-bien que l'administration; mais comme ils ne sont pas légistes (*lawyers*), le roi nomme une commission de juges, pour aider le lord maire à se décharger de son office. Les magistrats qui l'assistaient ce jour-là étaient au nombre de trois, M. Graham, de la cour de l'échiquier, qui en cette qualité porte le titre de baron; M. Gasco, de la cour des plaids-communs, et M. Littledales, de la cour du banc du roi, en ajoutant comme titres d'honneur à leur nom, celui de *justice*: M^e Justice Gusele, M^e Justice Littledale. Toutes les fois qu'on leur adresse la parole, sur le siège, on leur donne la qualification de *mylord*; j'ai vu cette honorable distinction accordée à M. Denman, avocat, lorsqu'en sa qualité de *common-sergeant*, ou sergent de la commune de Londres, il rend la justice criminelle, ainsi qu'au *recorder*, autre magistrat de la cité.

« Les trois grands juges dont je viens de parler prirent leur place à droite et à gauche du lord maire, et les aldermenn s'assirent à la suite sur le banc réservé à la cour; j'eus moi-même l'honneur d'avoir place à côté d'un des aldermenn; et lorsque celui-ci se retira pendant la durée de l'audience, avec le lord maire, qui ne resta guère qu'une demi-heure, j'eus l'avantage de me trouver tout près de M. Justice Littledale, qu'on m'a dit être un grand légiste. Comme il parlait un peu français, j'ai pu engager la conversation avec lui, pendant que ses collègues dirigeaient chacun leur débat particulier. Je n'avais pas la même facilité avec M. l'aldermenn, qui était un bon marchand de la cité, autrefois promu à la dignité de premier magistrat, mais auquel la langue française, et je crois aussi la connaissance de la législation criminelle de son pays, étaient également inconnues. Il me prêta son *calendar*; c'est un rôle imprimé sur lequel on porte toutes les affaires qui sont renvoyées par les divers magistrats de police à la connaissance du grand et du petit jury. On appelle en Angleterre, grand jury, celui qui prononce sur la mise en accusation, et petit jury, celui qui prononce définitivement. Il me semble que ce devrait être l'inverse.

« Ce *calendar* contenait le nom d'environ 1200 accusés avec la nature du crime qui leur était imputé, et le nom du magistrat qui avait ordonné l'arrestation et la mise en prévention.

« Environ 400 devaient être jugés définitivement dans cette session, qui partout ne devait durer que 10 jours; mais cinq magistrats siégeaient constamment, pour expédier les affaires concurremment.

» On m'assura que tandis que les accusés étaient examinés devant le lord maire, les trois grands juges et les deux sheriffs, un autre officier de justice siégeait à côté pour diriger les jurés dans le prononcé de la mise en accusation ou du renvoi, en sorte que la justice criminelle dans ce pays marche avec une grande célérité.

» Du reste, je suis loin d'être satisfait de la manière dont se fait l'examen des accusés, et dont on prononce sur leur sort : il n'y a ni dignité, ni solennité. Un accusé qu'on appelle le prisonnier est amené à la barre, à une assez grande distance des juges. Il est debout, dût la séance durer toute la journée.

» Le geolier ou son substitut est assis dans une chaise tout près de lui. A peine le prisonnier est arrivé, qu'une espèce de garçon de salle, sans uniforme, appelle les témoins, et leur fait prêter tous ensemble le serment, en leur faisant baiser la Bible. Cette formalité, si nécessaire et si imposante à la régularité de laquelle chez nous est attachée même la peine de nullité, se fait dans un coin de la salle, sans le concours du juge, et il pourrait fort bien arriver que le garçon auquel est dévolu ce soin oubliât de le remplir. Il n'y aurait pas de moyen de faire cesser les débats par ce motif, puisqu'il n'existe pas de cour de cassation, et que le renvoi des causes aux 12 juges d'Angleterre est facultatif de la part de celui qui préside aux débats.

» Le serment ainsi prêté par les témoins, on les fait venir successivement sur une espèce d'estrade, presque à la hauteur des bancs des juges, au-dessus des avocats, et à distance égale du prisonnier. L'un des trois magistrats se charge de l'interrogatoire, et ce que j'ai trouvé très-singulier, c'est que le juge inscrit sur un registre à mesure qu'il interroge les principales reprises des témoins. Il me semblait que ce soin aurait dû être laissé au greffier, comme dans nos affaires correctionnelles. Ce travail présentait beaucoup de difficultés pour le magistrat, surtout pour le baron Graham, qui à cause de son grand âge, avait la main tremblante. Cependant j'admirai la célérité avec laquelle les débats étaient conduits, grâce à une longue habitude. Le magistrat accorde une très-grande attention à la direction du débat : et l'examen du témoin m'a paru fait de manière à provoquer toutes les explications favorables à l'accusé. On reproche même aux magistrats anglais en général une certaine partialité en faveur des accusés, partialité qu'on attribue à la circonstance que l'accusation est populaire en Angleterre, et qu'ainsi ils doivent être plus portés que nos juges à repousser une accusation qui n'est l'œuvre que des particuliers, et qui n'est point l'ouvrage d'une magistrature semblable à celle du ministère public. Car M. Bentham nous a assuré que dans les causes de la couronne, le magistrat était tout aussi sévère que les nôtres envers les accusés, sauf peut-être que l'habitude d'une longue liberté en Angleterre, et la grande publicité que ces officiers ont dès l'origine du procès, disposent les magistrats à une grande condescendance envers l'opinion publique.

» Dans les questions qu'il adresse aux témoins, le magistrat est dirigé par une espèce d'acte d'accusation ou de briff qui lui est remis avant l'audience, et qu'il lit attentivement avant de commencer le débat.

» Quoiqu'il y eût trois juges siégeant constamment ensemble à la séance à laquelle j'assistais, il n'y en avait qu'un pour conduire chaque débat; les deux autres lisaient la *Gazette*, causaient avec leur voisin, ou parcouraient leurs livres.

» Quelquefois le débat était interrompu pendant cinq ou six minutes, par une observation que du banc inférieur l'avocat, ou le greffier, ou quelqu'autre adressait au magistrat. Celui-ci entamait alors une conversation particulière, à laquelle prenaient part ses collègues; et souvent le sourire venait sur leurs lèvres. J'ai même remarqué que la dis-

traction allait jusqu'à un rire ouvert, et j'en ai été peiné. Qu'est-ce que le malheureux accusé, qu'est-ce que le public, qu'est-ce que le jury, pouvaient en penser? Quant à moi je baissais les yeux, pour ne pas avoir l'air de prendre part à cette conversation semi-publique, à laquelle mes voisins paraissaient s'intéresser.

(La suite à un prochain numéro.)

PARIS, 3 novembre.

Les chambres de la Cour de cassation se sont réunies aujourd'hui, et ont nommé une députation pour aller complimenter S. M. à l'occasion de sa fête.

— Demain 4 novembre, à deux heures, aura lieu, dans le faubourg Saint-Antoine, la pose de la première pierre de la maison destinée à l'amélioration des femmes condamnées.

— Un événement tragique est arrivé ce matin chez M. Rousseau, restaurateur du *Palais de justice*. Vers huit heures, une forte détonation se fait entendre dans la cuisine. Le maître y court aussitôt; il voit un de ses garçons étendu sur le carreau et défiguré. Ce malheureux venait de se tirer un coup de pistolet dans la tête; il s'agitait encore, mais il était sans connaissance, et il a expiré quelques instans après. On ignore jusqu'à présent le motif de cet acte de désespoir. Ce jeune homme, né à Rheims, était, depuis un mois, chez M. Rousseau, où il se conduisait bien. On sait seulement qu'il allait très-fréquemment au mélodrame, ce qui lui avait attiré plus d'une fois des reproches de la part de son maître.

— Le savant et laborieux M. GARRÉ, professeur à la faculté de droit de Rennes, ami et rival de M. Toullier, vient de publier le premier volume de son *Traité sur la compétence en matière judiciaire* (1). Cet ouvrage, fruit d'un labeur immense, fera sensation au barreau. Il sera, pour les magistrats surtout, le guide le plus sûr qu'ils puissent consulter en toute circonstance. La matière est traitée au large; la doctrine et les citations sont également recommandables et bien choisies. — Nous avons remarqué un morceau très-étendu sur le ministère public. On croit que le deuxième volume ne se fera pas long-temps attendre. — Cet ouvrage est dédié à M. Dupin, auteur lui-même du *Recueil des lois sur la compétence*.

ANNONCE.

Annuaire de Jurisprudence et de Législation pour 1825. Un vol. in-8°. Prix, 6 fr., et 7 fr. 25 c. par la poste. — Le prix est de 12 fr. pour les exemplaires en papier vélin. A Paris, chez Constant-Chanpie, libraire, rue Sainte-Anne, n° 22; et chez Sautetlet, place de la Bourse.

BOURSE DE PARIS, du 3 novembre.

Cinq pour cent, ouverts à 99 fr. 75 c.; fermés à 99 fr. 75 c.
Trois pour cent, ouverts à 71 fr. 25 c.; fermés à 71 fr. 15 c.

ERRATA.

Nos lecteurs savent assez combien de fautes échappent dans une composition aussi précipitée que celle d'un journal, pour qu'il soit utile de relever chaque jour celles qui auraient été faites la veille. Toutefois notre dernier numéro a été si défectueux à cet égard, que nous leur devons ici une excuse avec l'assurance que les mesures nécessaires ont été prises pour que rien de semblable n'arrive à l'avenir.

(1) Un vol. in-4°. Chez Warée père, libraire, cour de la Sainte-Chapelle.